



Numéro de dossier : 39993
Date de signature : 20/11/2025

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : **prolongation administrative**

Nom commercial :

VIBRANCE 52FS

Numéro d'autorisation :

10776P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 BRUXELLES
Belgique

Nature du produit : **Fongicide**

Type de formulation : **FS (Suspension concentrée pour le traitement des semences)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **fludioxonyl : 22,5 g/l (substance active)**
- **métalaxyl-M : 14,4 g/l (substance active)**
- **sedaxane : 15 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **24/11/2025** au **30/09/2027** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre acte d'autorisation antérieur pour ce produit.



Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **4,4**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :
cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.



ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Coformulants à mentionner sur l'étiquette (Art. 18, point 3b du Règlement (CE) 1272/2008) :

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS: 2634-33-5)

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H351 : Susceptible de provoquer le cancer.
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation.
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.



- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Les codes FRAC pour le mode d'action des substances actives de ce produit sont 7, 12 et 4.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas semer les semences traitées à moins de 1 mètre par rapport aux eaux de surface.
- SPe5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences sont également incorporées en bout de sillons.
- SPe6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toute semence accidentellement répandue.

Autres mentions/phrases nationales :

- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

semences de betteraves destinées à l'exportation (*Beta vulgaris subsp. vulgaris var. altissima*/*Beta vulgaris subsp. vulgaris var. crassa*)

Localisation du traitement : local de traitement

Type de culture : traitement de semences

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface.

Remarque(s) :

Les semences enrobées ne peuvent être utilisées et exportées que dans et vers des pays où le semis est autorisé.

Pour lutter contre : fontes de semis (*Pythium*)

Dose : 33,3 ml/100 000 semences.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : traitement de semences

Pour lutter contre : phoma (*Phoma betae*)

Dose : 33,3 ml/100 000 semences.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : traitement de semences

Pour lutter contre : rhizoctone (*Rhizoctonia solani*)

Dose : 33,3 ml/100 000 semences.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : traitement de semences



EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type : fût **Matériel : PEHD**

Volume : **50 l** Contenu : **50 l**

Volume : **200 l** Contenu : **200 l**

Type : réservoir-IBC **Matériel : PEHD**

Volume : **500 l** Contenu : **500 l**

Volume : **1000 l** Contenu : **1000 l**



DESCRIPTION DES CULTURES

semences de betteraves destinées à l'exportation (*Beta vulgaris subsp. vulgaris var. altissima*/*Beta vulgaris subsp. vulgaris var. crassa*) : Pour le traitement des semences, les graines traitées ne peuvent pas être utilisées en alimentation animale ou humaine. uniquement pour les betteraves sucrières et betteraves fourragères, pas pour les betteraves rouges.